Distr. générale 27 août 2018 Français

Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Trente et unième session 5-16 novembre 2018

# **Compilation concernant Malte**

# Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

# I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

# II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>1, 2</sup>

- 2. Le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction la ratification, en 2014, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>3</sup>. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a pris note de la ratification en 2015 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>4</sup>.
- 3. Le Rapporteur spécial sur les migrants a recommandé que Malte ratifie la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>5</sup>.
- 4. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé que Malte adhère à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961<sup>6</sup>.
- 5. En 2015, dans le cadre de sa procédure de suivi de ses observations finales de 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris acte de la volonté de Malte de retirer ses réserves aux articles 11 et 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a recommandé que Malte fournisse des informations sur les nouvelles mesures prises pour accélérer son action visant à retirer ces réserves. Le Comité a noté que Malte avait indiqué qu'elle n'était pas en mesure de retirer ses réserves aux articles 13 et 16, car cela nécessitait une réforme

GE.18-14036 (F) 130918 180918





législative qui n'avait pas été menée à bien. Le Comité a réitéré sa recommandation tendant à ce que Malte envisage de retirer ses réserves aux articles 13 et 16 1) e) de la Convention<sup>7</sup>.

- 6. Le Comité des droits de l'homme a recommandé que Malte envisage de retirer ses réserves aux articles 13, 14, 19, 20 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>8</sup>.
- 7. Malte a versé une contribution financière au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en 2017<sup>9</sup>.

# III. Cadre national des droits de l'homme<sup>10</sup>

- 8. Tout en se félicitant des mesures prises par Malte pour proroger le mandat de la Commission nationale pour la promotion de l'égalité, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que Malte n'avait pas encore mis en place une institution nationale consolidée ayant une compétence étendue dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>11</sup>.
- 9. Le Rapporteur spécial sur les migrants a recommandé que Malte mette en œuvre les plans tendant à établir une institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris, et qu'elle fasse en sorte que celle-ci soit indépendante du Gouvernement, tant fonctionnellement que financièrement, et qu'elle ait le pouvoir d'enquêter sur toutes les questions relatives aux droits de l'homme, y compris celles ayant trait aux migrants. Le Comité des droits de l'homme a formulé une recommandation similaire<sup>12</sup>.

# IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

# A. Questions touchant plusieurs domaines

# Égalité et non-discrimination<sup>13</sup>

- 10. Le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction les modifications apportées au cadre juridique antidiscrimination qui ont ajouté la religion, l'orientation sexuelle et l'identité de genre aux motifs de discrimination interdits. Il était toutefois préoccupé par le fait que la discrimination fondée sur la langue n'était pas interdite par la loi. Il a recommandé que Malte révise son cadre juridique antidiscrimination et pour l'égalité afin de faire en sorte qu'il comporte une interdiction générale de la discrimination pour tous les motifs énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>14</sup>.
- 11. Le même Comité s'est dit préoccupé par des informations faisant état de racisme et de xénophobie à l'égard des migrants, y compris la violence à motivation raciale et la discrimination raciale dans l'accès à l'emploi, au logement et aux services<sup>15</sup>. Le Rapporteur spécial sur les migrants a noté que les lois contre la xénophobie et la discrimination étaient rarement appliquées<sup>16</sup>.
- 12. Le Comité des droits de l'homme a recommandé que Malte intensifie ses efforts visant à éliminer les stéréotypes et la discrimination à l'égard des migrants, notamment en menant des campagnes de sensibilisation pour promouvoir la tolérance et le respect de la diversité<sup>17</sup>. Le Rapporteur spécial sur les migrants a recommandé que Malte applique pleinement sa législation pour lutter contre la discrimination raciale directe et indirecte concernant l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par les migrants, en particulier les réfugiés et les demandeurs d'asile, notamment en ce qui concerne l'accès aux logements privés et au marché du travail<sup>18</sup>. En outre, le Comité des droits de l'homme a recommandé de faire en sorte que les cas de violence à motivation raciale fassent

systématiquement l'objet d'enquêtes, que leurs auteurs soient poursuivis et punis et qu'une réparation adéquate soit accordée aux victimes<sup>19</sup>.

- 13. Le même Comité s'est félicité de la modification apportée à l'article 45 3) de la Constitution ajoutant l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme motifs de discrimination interdits<sup>20</sup>. Toutefois, il était préoccupé par les informations faisant état de l'insuffisance des mesures visant à prévenir et à combattre les brimades et le harcèlement des étudiants lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres dans les établissements d'enseignement<sup>21</sup>.
- 14. Le même Comité a recommandé que Malte prenne des mesures spécifiques pour offrir un environnement éducatif sans discrimination et sans violence à l'égard des étudiants lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, en particulier au moyen de campagnes de sensibilisation, des programmes scolaires et de la formation du personnel de l'enseignement, et mette un terme à toute forme de stigmatisation sociale de l'homosexualité, de la bisexualité ou de la transsexualité<sup>22</sup>.

# B. Droits civils et politiques

# 1 Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>23</sup>

15. En 2018, le Comité des droits des personnes handicapées a demandé si Malte comptait abroger les dispositions de la loi sur la santé mentale qui prévoyaient la détention ou l'hospitalisation forcées des personnes souffrant de « troubles mentaux » et le recours aux mesures de contention et d'isolement pour ces personnes<sup>24</sup>.

#### 2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit<sup>25</sup>

- 16. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté que le système judiciaire à Malte continuait de pâtir de retards importants dans l'administration de la justice. Le Groupe de travail était d'avis que le système judiciaire devait s'efforcer de régler ce problème, ainsi que celui de l'accès limité à une procédure régulière<sup>26</sup>.
- 17. En 2014, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les restrictions au droit des personnes privées de liberté d'avoir accès à un avocat, notamment des retards allant jusqu'à trente-six heures en la matière et l'interdiction d'avoir accès à un avocat pendant les interrogatoires de police<sup>27</sup>. En 2016, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté avec satisfaction que, d'après les modifications apportées au Code pénal, les personnes privées de liberté s'étaient vu reconnaître le droit d'avoir accès à un avocat immédiatement après l'arrestation et durant les quarante-huit premières heures de la détention, même si ce droit ne s'appliquait pas aux interrogatoires de police<sup>28</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé que Malte adopte des mesures pour garantir que toutes les personnes privées de liberté aient dûment accès à un avocat, y compris pendant les interrogatoires de police<sup>29</sup>.
- 18. En 2014, le même Comité s'est dit préoccupé par les informations faisant état de conditions dégradantes dans les centres de détention, notamment de conditions d'hygiène et de services de soins insuffisants. Il a recommandé que Malte améliore les conditions de vie dans les centres de détention de manière durable<sup>30</sup>.
- 19. En 2016, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a accueilli avec satisfaction les mesures adoptées par le Gouvernement pour améliorer le traitement des prisonniers et des détenus, notamment en offrant des programmes d'éducation, des formations professionnelles, des soins de santé mentale et des services sociaux<sup>31</sup>.
- 20. En 2014, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a noté que le Comité d'inspection des établissements pénitentiaires et le Comité des visites aux détenus jouaient le rôle de mécanisme national de prévention de la torture, mais que ces mécanismes étaient confrontés à plusieurs obstacles qui les empêchaient de s'acquitter intégralement et efficacement de leurs fonctions. Le fait que les fonctions et attributions des deux Comités n'étaient pas énoncées de façon détaillée dans leurs règlements respectifs empêchait ces

GE.18-14036 3

mécanismes nationaux de prévention de s'acquitter de l'ensemble des fonctions qui devraient être les leurs<sup>32</sup>. Le Sous-Comité s'est déclaré préoccupé par la faiblesse du cadre juridique mis en place pour garantir le fonctionnement indépendant et efficace des mécanismes nationaux de prévention<sup>33</sup>.

- 21. Le Sous-Comité a noté qu'un certain nombre d'organes surveillaient les lieux de privation de liberté à Malte, outre les deux mécanismes nationaux de prévention. Ces chevauchements risquaient de créer des confusions et une duplication des travaux<sup>34</sup>. De plus, le mandat des mécanismes nationaux de prévention ne s'étendait pas à tous les lieux de privation de liberté et d'importantes lacunes subsistaient en matière de surveillance<sup>35</sup>.
- 22. Le Sous-Comité a recommandé à Malte de faire en sorte que tous les types de lieux où des personnes étaient privées de liberté relèvent du mandat des mécanismes nationaux de prévention<sup>36</sup> et que ces mécanismes bénéficient d'un accès libre et illimité à toutes les informations pertinentes et à tous les lieux de privation de liberté<sup>37</sup>. Il a recommandé à Malte d'incorporer le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le droit interne, de modifier et de renforcer le cadre juridique en vigueur relatif à la mise en place des mécanismes nationaux de prévention dans le strict respect du Protocole facultatif, des directives du Sous-Comité concernant les mécanismes nationaux de prévention (CAT/OP/12/5) et des Principes de Paris<sup>38</sup>.
- 23. En outre, le Sous-Comité a recommandé à Malte de mettre en place une procédure de nomination transparente et concurrentielle et de consulter les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes avant de procéder à la sélection des membres des mécanismes nationaux de prévention<sup>39</sup>; de faire en sorte que leurs membres exercent leurs fonctions à plein temps et soient rémunérés pour celles-ci<sup>40</sup>; et de fournir à ces mécanismes les ressources dont ils ont besoin et de leur permettre de les utiliser comme ils l'entendent<sup>41</sup>.

# 3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

- 24. Le Comité des droits de l'homme a pris note avec préoccupation de l'incrimination de la diffamation et de l'absence de définition de la calomnie et de la diffamation dans la loi sur la presse. Il a également regretté que le titre IV du Code pénal prévoyait des infractions d'atteinte au sentiment religieux et incriminait le dénigrement de la religion catholique, apostolique et romaine et des autres cultes tolérés par la loi, ce qui pouvait porter atteinte au droit à la liberté d'expression et à la liberté de religion. Le Comité a recommandé à Malte de garantir la liberté d'expression et la liberté de la presse consacrées à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et longuement explicitées dans l'Observation générale n° 34 (2011) du Comité. Il a également recommandé à Malte d'envisager de dépénaliser la diffamation et, en tout état de cause, de circonscrire l'application du droit pénal aux cas les plus graves, et d'envisager d'abroger le titre IV du Code pénal<sup>42</sup>. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a fait une recommandation similaire<sup>43</sup>.
- 25. En octobre 2017, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont envoyé une communication conjointe au Gouvernement concernant le meurtre de Daphne Caruana Galizia, une éminente journaliste d'investigation. Ils se sont déclarés préoccupés par le fait que son meurtre était lié aux travaux fortement médiatisés qu'elle effectuait en tant que journaliste d'investigation et qu'elle aurait pu avoir été assassinée en raison de son rôle dans la dénonciation des flux financiers illicites, tels que la fraude fiscale, la corruption et le blanchiment d'argent, qui portaient atteinte aux droits de l'homme et nuisaient à l'état de droit. Les titulaires de mandat se sont dits préoccupés par l'effet paralysant que ce meurtre pourrait avoir sur le rôle de chien de garde joué par la presse dans une société démocratique, en dissuadant les personnes d'exercer leur droit à la liberté d'expression<sup>44</sup>. Le Gouvernement a répondu à la communication conjointe<sup>45</sup>.
- 26. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont exhorté le Gouvernement à diligenter une enquête prompte et indépendante sur le meurtre de M<sup>me</sup> Caruana Galizia et à prendre toutes les mesures possibles pour amener les auteurs à répondre de leurs actes. En outre, compte tenu de l'impact que l'assassinat pourrait avoir sur les autres journalistes, ils ont exhorté Malte à prendre toutes les mesures possibles pour

protéger et soutenir les journalistes qui travaillent à mettre au jour la corruption et à couvrir d'autres questions qui servent l'intérêt général au plus haut degré<sup>46</sup>. L'UNESCO a fait des recommandations similaires<sup>47</sup>.

# 4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>48</sup>

27. Tout en prenant note avec satisfaction de l'adoption du deuxième Plan national de lutte contre la traite des êtres humains (2013-2014) <sup>49</sup>, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le peu d'enquêtes ouvertes et de condamnations prononcées dans des affaires de traite<sup>50</sup>. Il a recommandé que Malte intensifie ses efforts pour combattre la traite, diligente systématiquement des enquêtes et poursuive les auteurs présumés et veille, s'ils sont reconnus coupables, à ce qu'ils soient condamnés à des peines appropriées. Il a également recommandé que Malte garantisse aux victimes une protection, une indemnisation et une réparation adéquates, y compris des services de réadaptation, et veille à ce que des solutions juridiques soient proposées aux victimes susceptibles de se heurter à de graves difficultés et de subir des représailles si elles sont expulsées<sup>51</sup>.

# C. Droits économiques, sociaux et culturels

### 1. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>52</sup>

28. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a pris note de l'adoption de la politique stratégique nationale de réduction de la pauvreté et de développement de l'inclusion sociale pour 2014-2024, dans laquelle le Gouvernement affirmait son attachement à poursuivre une politique économique et sociale de lutte contre la dégradation des niveaux de vie au moyen de mesures visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Cette stratégie faisait porter ses efforts en direction de quatre catégories de personnes : les enfants, les personnes âgées, les sans-emploi et les travailleurs pauvres, et visait six domaines d'action clefs : le revenu et les prestations sociales, l'emploi, l'éducation, la santé et l'environnement, les services sociaux, et la culture. La Commission a prié le Gouvernement de donner des informations sur les effets de la politique, notamment en ce qui concerne les enfants, les personnes âgées, les sans-emploi et les personnes en situation d'emploi précaire<sup>53</sup>.

# 2. Droit à la santé<sup>54</sup>

- 29. En 2014, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'interdiction absolue de l'avortement, qui contraint les femmes à avorter clandestinement, dans des conditions qui mettent leur vie et leur santé en danger. Il s'inquiétait du fait qu'aucune exception n'était prévue lorsque la vie de la mère était en danger ou que la grossesse était la conséquence d'un viol ou d'un inceste<sup>55</sup>.
- 30. Le Comité a recommandé que Malte revoie sa législation relative à l'avortement en prévoyant des exceptions à l'interdiction générale de l'avortement, à des fins thérapeutiques et lorsque la grossesse est la conséquence d'un viol ou d'un inceste. Il a recommandé que Malte garantisse l'accès de toutes les femmes et filles à des services de santé génésique dans tout le pays et accroisse le nombre des programmes d'éducation et de sensibilisation mettant l'accent sur l'importance de la contraception et des droits à la santé sexuelle et génésique, tant dans le cadre formel (dans les écoles) que dans le cadre informel (dans les médias), et veille à la mise en œuvre effective de ces programmes<sup>56</sup>.
- 31. En 2016, Malte a informé le Comité des droits de l'homme que l'avortement était illégal<sup>57</sup>, mais que les autorités autorisaient l'avortement lorsque la vie de la mère était en danger, car concrètement les médecins appliquaient le principe de «l'effet double ». Conformément à ce principe, si une mère doit être l'objet d'un traitement qui a pour effet de porter atteinte à l'embryon ou au fœtus, il est moralement juste de lui offrir le traitement<sup>58</sup>.

GE.18-14036 5

#### 3. Droit à l'éducation

- 32. L'UNESCO a relevé le taux élevé d'abandon scolaire des enfants après la fin de la scolarité obligatoire à l'âge de 16 ans. Elle a également relevé qu'en 2014, Malte avait adopté un plan stratégique visant, d'ici à 2020, à réduire de 10 % le nombre d'enfants qui quittent prématurément l'école<sup>59</sup>.
- 33. L'UNESCO a noté que, alors que l'un des objectifs du cadre pour la stratégie d'éducation pour 2014-2024 est de réduire les écarts dans les résultats scolaires entre les garçons et les filles, les femmes semblaient sous-représentées au niveau de l'enseignement supérieur dans les domaines de l'ingénierie, de l'industrie, de la construction et d'autres domaines d'étude qui restent liés au sexe<sup>60</sup>.

# D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

#### 1. Femmes<sup>61</sup>

- 34. Tout en accueillant avec satisfaction les mesures prises pour prévenir la violence à l'égard des femmes, notamment dans la famille, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le faible nombre de poursuites engagées contre les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes et des enfants. Il a recommandé que Malte redouble d'efforts pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des enfants, enquête dûment sur les cas de violence à leur égard, mette en place un régime de réparation pour les victimes, garantisse l'accès de toutes les femmes à la justice, accroisse le nombre de foyers d'accueil en veillant à ce qu'ils disposent de ressources suffisantes et améliore la formation du personnel des institutions judiciaires et des forces de police à cette question<sup>62</sup>.
- 35. Tout en se félicitant des mesures prises pour améliorer la participation des femmes au marché du travail et à la vie publique, le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de la faible représentation des femmes dans les secteurs politique et public, en particulier aux postes de responsabilité<sup>63</sup>. L'UNESCO a constaté que peu de femmes occupaient des postes de direction de haut niveau, ce qui donnait à penser qu'il existait un décalage entre la réussite des femmes au niveau de l'Université et les possibilités de carrière des femmes et leur position hiérarchique sur le marché du travail<sup>64</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé que Malte accroisse la participation des femmes dans les secteurs public et privé, en adoptant au besoin des mesures temporaires spéciales<sup>65</sup>.

#### 2. Enfants<sup>66</sup>

- 36. Le Comité des droits de l'homme a salué les modifications apportées au Code pénal en vue d'interdire les châtiments corporels dans tous les contextes<sup>67</sup>.
- 37. Le même Comité a salué les modifications apportées au Code pénal portant l'âge de la responsabilité pénale de 9 à 14 ans<sup>68</sup>.
- 38. Toutefois, le Groupe de travail sur la détention arbitraire demeurait préoccupé par le fait que le tribunal pour mineurs ne pouvait connaître des affaires dans lesquelles étaient impliqués des enfants en conflit avec la loi que s'ils étaient âgés de moins de 16 ans, et que les enfants âgés de 16 à 18 ans continuaient d'être jugés comme des adultes et soumis à la loi pénale et aux juridictions pénales pour adultes, en violation de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>69</sup>. Le Comité des droits de l'homme a fait état de préoccupations similaires<sup>70</sup>.
- 39. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé que Malte incorpore la Convention relative aux droits de l'enfant dans la législation nationale en ce qui concerne le champ du système de justice pour mineurs, et sépare les personnes de moins de 18 ans des adultes dans les établissements pénitentiaires et les centres de détention<sup>71</sup>. Le Comité des droits de l'homme a invité instamment Malte à faire respecter le droit des enfants en conflit avec la loi de recevoir un traitement qui favorise leur insertion dans la société et à respecter le principe selon lequel il ne faut utiliser la détention et l'emprisonnement qu'en dernier recours<sup>72</sup>.

### 3. Personnes handicapées<sup>73</sup>

- 40. En 2014, le Comité des droits de l'homme a pris note avec préoccupation des informations selon lesquelles les personnes non voyantes ou atteintes de déficiences visuelles étaient dans certains cas obligées de voter oralement face à un groupe de personnes représentant les partis politiques et les commissions électorales<sup>74</sup>. En 2018, le Comité des droits des personnes handicapées a demandé quand Malte comptait retirer sa réserve à l'article 29 i) et iii) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et garantir les droits des personnes handicapées, en particulier les personnes ayant un handicap visuel et les personnes atteintes de déficit intellectuel, de voter à bulletin secret<sup>75</sup>.
- 41. Le Comité des droits de l'homme a recommandé que Malte veille à ne pas traiter de manière discriminatoire les personnes handicapées, en particulier les personnes aveugles ou atteintes de déficiences visuelles, en les empêchant d'exercer leur droit de voter à bulletin secret ou en les privant de ce droit<sup>76</sup>.
- 42. La Commission d'experts de l'OIT a pris note de l'établissement d'un quota d'emplois de 2 % pour les personnes handicapées dans les entreprises employant plus de 20 travailleurs. Les employeurs qui n'avaient pas atteint ce quota d'emplois obligatoire devaient verser une cotisation annuelle calculée sur la base des déficits par rapport au quota. Ceux qui employaient des personnes handicapées étaient exonérés de cotisations de sécurité sociale pour ces travailleurs. Néanmoins, la Commission d'experts a noté que selon des informations les employeurs résistaient au quota d'emplois des personnes handicapées et que les amendes et sanctions imposées aux employeurs qui n'avaient pas respecté le quota d'emplois légal n'étaient pas assez élevées pour dissuader les violations<sup>77</sup>.
- 43. L'UNESCO a pris note des informations indiquant qu'une forte proportion des élèves handicapés et/ou ayant des besoins spéciaux étudiait dans des écoles ordinaires. Elle a encouragé Malte à poursuivre ses efforts visant à promouvoir l'éducation inclusive pour les enfants handicapés<sup>78</sup>.

# 4. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile<sup>79</sup>

- 44. En 2014, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que les migrants en situation irrégulière, y compris les demandeurs d'asile, étaient systématiquement placés en rétention à leur arrivée à Malte. Le Comité était également préoccupé par les informations selon lesquelles des migrants en situation de vulnérabilité étaient automatiquement placés en détention et n'avaient pas systématiquement accès à une aide juridictionnelle gratuite. Il était en outre préoccupé par le fait que la période de rétention pouvait durer jusqu'à dix-huit mois dans le cas des migrants en situation irrégulière et jusqu'à douze mois dans le cas des demandeurs d'asile. Le Comité a constaté que la durée maximale de la rétention administrative aux fins d'immigration n'était pas définie par la loi et il s'inquiétait de l'absence de recours judiciaire utile permettant de faire vérifier la légalité de la détention 80. En 2015, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a exprimé des préoccupations similaires 81.
- 45. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a noté que la caserne de Hal Safi, un centre de rétention où sont retenus des migrants en situation irrégulière, était situé sur une base militaire et soumis à la juridiction militaire. Il était préoccupé par le fait que les migrants étaient hébergés dans des casernes militaires<sup>82</sup>. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a exprimé des préoccupations similaires<sup>83</sup>.
- 46. En outre, en 2016, le Groupe de travail sur la détention arbitraire avait constaté que des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile étaient retenus dans l'établissement pénitentiaire de Corradino, la principale prison du pays. Le Groupe de travail a constaté que les personnes en détention provisoire continuaient d'être détenues conjointement avec les condamnés, en violation des normes internationales<sup>84</sup>.
- 47. En 2014, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par des allégations faisant état de mauvais traitements et d'un usage excessif de la force par des soldats et des policiers dans les centres de rétention, comprenant, dans certains cas, l'utilisation de gaz lacrymogène et de balles en caoutchouc<sup>85</sup>.

GE.18-14036 7

- 48. En 2016, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a pris note des modifications législatives qui avaient été apportées pour réformer le caractère automatique de la rétention des migrants en situation irrégulière, des réfugiés et des demandeurs d'asile<sup>86</sup>. En 2018, le HCR a signalé que les modifications d'ordre législatif et politique apportées en 2015 avaient visé à mettre fin à la détention automatique et obligatoire, et prévu la création de centres de premier accueil, mettant ainsi un terme à la politique de rétention systématique pour tous les nouveaux arrivants<sup>87</sup>. En 2016, Malte a informé le Comité des droits de l'homme concernant les réformes qu'elle avait entreprises au niveau du système de rétention des migrants<sup>88</sup>.
- 49. Le HCR a expliqué que les modifications législatives de 2015 avaient prévu des mesures de substitution à la rétention, l'examen des ordonnances de placement en rétention et une assistance juridictionnelle gratuite pour contester la rétention. Les centres de premier accueil appliquaient des mesures de privation de liberté, généralement pour une durée maximale de sept jours, afin d'effectuer un examen médical et d'autres évaluations. Le HCR a indiqué qu'en 2017, les centres de premier accueil qui étaient des centres de rétention avaient été transformés en centres ouverts, au moyen de la suppression des caractéristiques de la détention telles que les portes verrouillées. En outre, le placement en détention pour raisons de santé n'était plus appliqué de manière arbitraire<sup>89</sup>.
- 50. Toutefois, le HCR demeurait préoccupé par le processus d'examen de la rétention, en particulier la façon dont les évaluations étaient menées par la police de l'immigration, qui utilisait souvent des motifs tels que « risque de fuite » comme motif fourre-tout de placement en rétention<sup>90</sup>.
- 51. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé que Malte fasse en sorte que le placement en rétention soit utilisé lorsque cela était nécessaire, raisonnable dans toutes les circonstances, proportionné à un but légitime, non discriminatoire et soumis à un contrôle juridictionnel, et que des mesures moins restrictives soient appliquées, telles que la libération sous caution, le couvre-feu, le dépôt de documents, l'obligation de se présenter périodiquement aux autorités, la libération dans la communauté ou l'assignation à résidence sous supervision <sup>91</sup>. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants<sup>92</sup> et le Comité des droits de l'homme<sup>93</sup> ont fait des recommandations similaires.
- 52. Le HCR a recommandé de mettre en place sans tarder des procédures visant à garantir l'examen effectif des mesures de privation de liberté<sup>94</sup>. De même, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a recommandé que Malte mette en place un système plus équitable et plus simple pour que les migrants en rétention aient la possibilité de contester les ordonnances d'expulsion et de placement en détention, et qu'elle garantisse pleinement le droit à l'assistance gratuite d'un avocat dans le cadre de procédures d'expulsion, de placement en détention et de demande d'asile, à tous les migrants et demandeurs d'asile dans la législation primaire et qu'elle le garantisse dans la pratique dans toutes les situations de rétention de migrants et de demandeurs d'asile<sup>95</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé que Malte respecte scrupuleusement le principe du non-refoulement<sup>96</sup>.
- 53. En outre, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé que Malte accorde une aide juridictionnelle gratuite aux migrants en situation irrégulière, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile avant la phase d'appel du processus d'examen. Cette aide ne devait pas se limiter au recours devant la Commission de recours en matière d'immigration, mais être étendue aux recours devant les juridictions civiles, constitutionnelles et européennes, ainsi que devant les organes internationaux chargés des droits de l'homme<sup>97</sup>.
- 54. Le Groupe de travail a souligné les mesures positives prises en ce qui concerne les enfants et les migrants souffrant d'un handicap psychosocial ou intellectuel. Les enfants ne seraient plus placés en détention. Après l'enregistrement de leur identité, leur état de santé et leur âge étaient enregistrés par l'organisme gouvernemental compétent et ils seraient transférés dans des maisons spéciales ou placés dans des familles d'accueil<sup>98</sup>. Le HCR a fait une observation similaire<sup>99</sup>.
- 55. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a recommandé que Malte fournisse gratuitement aux enfants non accompagnés une tutelle compétente et efficace pour garantir la prise de décisions appropriées dans le cadre de toutes les

procédures concernant ces enfants, ainsi qu'une représentation juridique gratuite, pour les aider dans toutes les procédures d'immigration et d'asile<sup>100</sup>.

- 56. Le HCR a constaté que les conditions matérielles dans les centres fermés et ouverts pour les demandeurs d'asile, ainsi que la fourniture de soins psychosociaux, demeuraient médiocres à tous les stades de la procédure d'asile<sup>101</sup>. Il a recommandé que Malte prenne immédiatement des mesures pour améliorer les conditions matérielles dans ces centres, ainsi que les infrastructures, les capacités organisationnelles et la coordination des organismes gouvernementaux qui prennent part au système d'accueil et mette au point des activités récréatives pour les personnes en rétention dans les centres d'accueil<sup>102</sup>.
- 57. En outre, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a déclaré que les autorités devraient faciliter l'intégration des migrants dans la société, principalement par le biais de programmes de travail et d'éducation, mais aussi au moyen de logements de remplacement. Il a recommandé que Malte élabore des plans à long terme pour les personnes qui vivent dans des centres ouverts et étudie d'autres options de placement. Il a recommandé que le Gouvernement collabore avec les organisations de la société civile et les organismes religieux, qui avaient une vaste expérience en matière de placement, pour offrir davantage de possibilités aux migrants, aux demandeurs d'asile et aux réfugiés de résider dans la communauté 103.
- 58. Le HCR a déclaré que Malte recourt fortement à l'octroi de la protection subsidiaire en tant que forme de protection internationale, tandis que le statut de réfugié est accordé dans très peu de cas. Les bénéficiaires de la protection subsidiaire n'avaient pas accès à des voies d'intégration à long terme, ne pouvaient pas bénéficier de la réunification familiale, ni d'autres droits ni de toutes les prestations sociales. Ils ne pouvaient bénéficier qu'à des « prestations sociales de base », ce qui était interprété comme étant limité à l'assistance sociale. La Commission des recours des réfugiés était inefficace et n'était souvent pas en mesure d'identifier les personnes ayant besoin d'une protection. Le HCR a recommandé que Malte améliore les procédures d'asile afin de dûment accorder le statut de réfugié 104.
- 59. Le HCR a déclaré que, si les demandeurs d'asile, les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire jouissaient du droit à la gratuité de l'enseignement public et de la formation, ils n'avaient souvent pas les moyens financiers de suivre des études à plein temps <sup>105</sup>. L'UNESCO a encouragé Malte à poursuivre ses efforts pour offrir aux demandeurs d'asile, aux réfugiés et aux migrants un accès effectif à l'éducation et garantir qu'aucun enfant ne soit privé de son droit à l'éducation <sup>106</sup>.
- 60. En outre, le HCR a indiqué que les demandeurs d'asile et les réfugiés avaient des difficultés à accéder au marché du travail dans la pratique. L'accès à l'emploi était subordonné à la demande d'un permis de travail par l'employeur, auquel le permis était délivré en son nom, ce qui signifiait que le demandeur d'asile était ensuite lié à l'employeur<sup>107</sup>.
- 61. Le HCR a évoqué les récentes informations faisant état de cas d'exploitation de personnes sous protection internationale par leurs employeurs <sup>108</sup>. De même, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a noté que des informations avaient été reçues au sujet de l'exploitation par des employeurs à Malte de migrants, de demandeurs d'asile et de réfugiés en situation irrégulière, qui s'abstenaient de protester et de se plaindre par crainte d'être repérés, placés en détention et expulsés. Les travailleurs migrants en situation irrégulière faisaient de longues journées de travail contre une rémunération inférieure au salaire minimum. Il a noté que les sanctions contre ces employeurs étaient rares <sup>109</sup>.
- 62. Le Rapporteur spécial sur les droits des migrants a recommandé que Malte mette pleinement en œuvre la Directive européenne relative aux sanctions à l'encontre des employeurs, notamment en élaborant des mesures globales pour sanctionner les employeurs maltais qui ont abusé de la vulnérabilité des migrants en leur versant des salaires faibles ou constitutifs de l'exploitation<sup>110</sup>.
- 63. En outre, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a recommandé que Malte offre l'accès aux services de base, tels que les soins de santé, à toute personne vivant à Malte, quel que soit son statut au regard de l'immigration,

conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme et qu'elle accélère la mise en place d'une unité de l'intégration qui mettrait l'accent sur l'égalité et la non-discrimination pour tous, y compris les migrants et les demandeurs d'asile<sup>111</sup>.

- 64. Le HCR a déclaré que les lacunes institutionnelles persistaient en matière d'accès à la naturalisation et à la citoyenneté, de programmes de réunification familiale et d'éducation, d'emploi et d'avantages sociaux, et a noté que l'accès aux services courants était entravé de manière générale. Alors que les personnes ayant le statut de réfugié pouvaient obtenir la nationalité après dix ans de résidence continue à Malte, les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire locale devaient fournir la preuve de dix-huit ou vingt ans de résidence continue<sup>112</sup>.
- 65. En outre, le HCR a indiqué que, à la différence des personnes ayant le statut de réfugié, les bénéficiaires de la protection subsidiaire n'avaient pas accès à la réunification familiale<sup>113</sup>.
- 66. Le HCR a recommandé que Malte fasse en sorte que les procédures concernant la nationalité soient accessibles de façon plus prévisible à tous les bénéficiaires de la protection internationale qui résident à Malte, et que les informations et procédures appropriées soient en place pour former un recours <sup>114</sup>. Il a également recommandé que Malte facilite l'exercice du droit à l'unité familiale et garantisse l'accès à des programmes de réunification familiale à tous les bénéficiaires d'une protection internationale <sup>115</sup>.

# 5. Apatrides

- 67. Le HCR a indiqué que la loi sur la citoyenneté maltaise contenait des dispositions qui n'étaient pas conformes aux normes internationales sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie. Les enfants nés à Malte de parents apatrides ou étrangers qui n'étaient pas en mesure de transmettre leur nationalité à leurs enfants nés à l'étranger ne jouissaient d'aucune garantie définitive à même de prévenir leur apatridie. De même, les enfants nés avant le 31 juillet 1989 d'une mère maltaise et d'un père étranger étaient exposés au risque d'apatridie, car avant cette date, seuls les enfants nés d'hommes ayant la nationalité maltaise pouvaient acquérir automatiquement la nationalité maltaise. La loi sur la nationalité disposait que les apatrides pouvaient demander un certificat de naturalisation en vue d'acquérir la nationalité maltaise sous certaines conditions 116.
- 68. Le HCR a recommandé que Malte mette en place une procédure de détermination du statut d'apatride afin de garantir l'identification des apatrides sur son territoire, modifie sa législation et ses politiques nationales afin de prévenir l'apatridie et accorde une attention particulière aux problèmes liés aux documents d'identité et à la nationalité que rencontrent les enfants résidant à Malte<sup>117</sup>.

# Notes

- Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Malta will be available at www.ohchr.org/EN/Countries/ENACARegion/Pages/MTIndex.aspx.
- <sup>2</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/17, paras. 102.1–102.13, 102.20–102.21 and 102.25.
- <sup>3</sup> See CCPR/C/MLT/CO/2, para. 4.
- <sup>4</sup> See A/HRC/29/36/Add.3, para. 11.
- <sup>5</sup> Ibid., para. 108.
- <sup>6</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Malta, p. 5.
- See letter dated 22 September 2015 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women addressed to the Permanent Mission of Malta to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 1. Available from <a href="http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/MLT/INT\_CEDAW\_FUL\_MLT">http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/MLT/INT\_CEDAW\_FUL\_MLT</a>

\_21735\_E.pdf. See also CEDAW/C/MLT/CO/4/Add.1, pp. 1–2.

- <sup>8</sup> See CCPR/C/MLT/CO/2, para. 6.
- <sup>9</sup> OHCHR, "Funding" and "Donor profiles" in 2017 Report, pp. 79 and 131.
- <sup>10</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/17, paras. 102.2, 102.28–102.32 and 102.38.
- <sup>11</sup> See CCPR/C/MLT/CO/2, para. 7.
- <sup>12</sup> See A/HRC/29/36/Add.3, para. 108, and CCPR/C/MLT/CO/2, para. 7.

```
<sup>13</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/17, paras. 102.26, 102.47, 102.50 and 102.57–102.66.
<sup>14</sup> See CCPR/C/MLT/CO/2, para. 8. See also para. 3 and www.ilo.org/dyn/
   normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3297876:NO.
15 See CCPR/C/MLT/CO/2, para. 9.
<sup>16</sup> See A/HRC/29/36/Add.3, para. 100.
<sup>17</sup> See CCPR/C/MLT/CO/2, para. 9. See also A/HRC/29/36/Add.3, para. 112 (b) and (c).
<sup>18</sup> See A/HRC/29/36/Add.3, para. 112 (d).
<sup>19</sup> See CCPR/C/MLT/CO/2, para. 9. See also A/HRC/29/36/Add.3, para. 112 (d).
<sup>20</sup> CCPR/C/MLT/CO/2, para. 3.
<sup>21</sup> Ibid., para. 10.
<sup>22</sup> Ibid., para. 10.
<sup>23</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/17, paras. 102.88–102.90.
<sup>24</sup> See CRDP/C/MLT/Q/1, paras. 20 and 24.
<sup>25</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/25/17, para. 102.87.
<sup>26</sup> A/HRC/33/50/Add.1, p. 1 and para. 74.
<sup>27</sup> See CCPR/C/MLT/CO/2, para. 19.
<sup>28</sup> See A/HRC/33/50/Add.1, para. 75.
<sup>29</sup> See CCPR/C/MLT/CO/2, para. 19.
<sup>30</sup> Ibid., para. 18.
31 See A/HRC/33/50/Add.1, para. 79.
<sup>32</sup> See CAT/OP/MLT/1, paras. 10 and 16.
<sup>33</sup> Ibid., para. 25.
<sup>34</sup> Ibid., para. 21.
35 Ibid., paras. 13 and 21.
<sup>36</sup> Ibid., para. 23.
<sup>37</sup> Ibid., para. 34.
<sup>38</sup> Ibid., para. 26. See also A/HRC/29/36/Add.3, para. 108.
<sup>39</sup> Ibid., para. 28.
<sup>40</sup> Ibid., para. 30.
<sup>41</sup> Ibid., para, 32.
42 See CCPR/C/MLT/CO/2, para. 22.
<sup>43</sup> See UNESCO submission for the universal periodic review of Malta, para. 19.
   https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=23395.
<sup>45</sup> See https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadFile?gId=81881.
   https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=23395.
<sup>47</sup> See UNESCO submission, para. 21.
<sup>48</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/17, paras. 102.27 and 102.81–102.86.
<sup>49</sup> See CCPR/C/MLT/CO/2, paras. 3 and 15.
<sup>50</sup> Ibid., para. 15.
51 Ibid.
<sup>52</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/25/17, para. 102.42.
   www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3333630:NO.
<sup>54</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/17, paras. 102.75–102.80, 102.99–102.100 and
   102.102.
55 See CCPR/C/MLT/CO/2, para. 13.
<sup>56</sup> Ibid.
<sup>57</sup> See CEDAW/C/MLT/CO/4/Add.1, p. 2.
  See letter dated 4 October 2016 from the Permanent Representative of Malta to the United Nations
   Office and other international organizations in Geneva addressed to the Human Rights Committee.
   Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/MLT/
   INT_CCPR_FCO_MLT_25521_E.pdf, pp. 1-2.
<sup>59</sup> See UNESCO submission, para. 16.
<sup>60</sup> Ibid., para. 13.
<sup>61</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/17, paras. 102.51–102.55, 102.67–102.71 and 102.98.
62 See CCPR/C/MLT/CO/2, para. 12.
63 Ibid., para. 11.
<sup>64</sup> See UNESCO submission, para. 13.
65 See CCPR/C/MLT/CO/2, para. 11.
<sup>66</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/17, paras. 102.44, 102.72–102.73 and 102.91.
```

GE.18-14036

67 See CCPR/C/MLT/CO/2, para. 3.

```
<sup>68</sup> Ibid., para. 3. See also A/HRC/33/50/Add.1, para. 17.
    See A/HRC/33/50/Add.1, para. 20.
    See CCPR/C/MLT/CO/2, para. 20.
    See A/HRC/33/50/Add.1, para. 91.
    See CCPR/C/MLT/CO/2, para. 20.
   For relevant recommendations, see A/HRC/25/17, paras. 102.103–102.105.
    See CCPR/C/MLT/CO/2, para. 21.
    See CRPD/C/MLT/Q/1, para. 36 (a).
   See CCPR/C/MLT/CO/2, para. 21.
 77
    www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3343297:NO.
 <sup>78</sup> See UNESCO submission, para. 14 and p. 5, recommendation No. 1.
 <sup>79</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/17, paras. 102.46 and 102.106–102.134.
 80 See CCPR/C/MLT/CO/2, para. 16. See also A/HRC/33/50/Add.1, paras. 26–28.
 81 See A/HRC/29/36/Add.3, paras. 69–70.
 82 Ibid., para. 73.
 83 A/HRC/33/50/Add.1, p. 2.
 84 Ibid., para. 87.
 85 See CCPR/C/MLT/CO/2, para. 14.
 86 See A/HRC/33/50/Add.1, para. 83.
 87 UNHCR submission, p. 2.
 88 See letter dated 4 October 2016 from the Permanent Representative of Malta to the United Nations
    Office and other international organizations in Geneva addressed to the Human Rights Committee.
    Available from
    http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/MLT/INT_CCPR_FCO_MLT_255
    21_E.pdf, pp. 2-3.
   UNHCR submission, p. 2. See also A/HRC/33/50/Add.1, para. 85.
   UNHCR submission, p. 3.
   See A/HRC/33/50/Add.1, para. 89.
    See A/HRC/29/36/Add.3, para. 110.
    See CCPR/C/MLT/CO/2, para. 16.
 94 UNHCR submission, p. 4.
   See A/HRC/29/36/Add.3, para. 111.
 96 See CCPR/C/MLT/CO/2, para. 17.
   See A/HRC/33/50/Add.1, para. 89. See also CCPR/C/MLT/CO/2, para. 17.
   See A/HRC/33/50/Add.1, para. 86. See also letter dated 4 October 2016 from the Permanent
    Representative of Malta to the United Nations Office and other international organizations in Geneva
    addressed to the Human Rights Committee.
    http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/MLT/INT_CCPR_FCO_MLT_255
    21_E.pdf, pp. 2-3.
99 UNHCR submission, p. 2.
<sup>100</sup> See A/HRC/29/36/Add.3, para. 111.
<sup>101</sup> UNHCR submission, p. 3. See also CCPR/C/MLT/CO/2, para. 18.
102 UNHCR submission, p. 4.
<sup>103</sup> A/HRC/33/50/Add.1, p. 2 and para. 89.
<sup>104</sup> UNHCR submission, p. 4.
<sup>105</sup> Ibid., p. 3.
<sup>106</sup> See UNESCO submission, para. 15.
<sup>107</sup> UNHCR submission, p. 3.
<sup>108</sup> Ibid.
<sup>109</sup> See A/HRC/29/36/Add.3, paras. 95–96.
<sup>110</sup> Ibid., para. 112.
<sup>111</sup> Ibid.
<sup>112</sup> UNHCR submission, p. 2.
<sup>113</sup> Ibid., p. 2.
<sup>114</sup> Ibid., p. 3.
<sup>115</sup> Ibid.
<sup>116</sup> Ibid., p. 4.
<sup>117</sup> Ibid., p. 5.
```